



Autorité de surveillance  
LPP et des fondations  
de Suisse occidentale

Avenue de Tivoli 2  
Case postale 30  
1001 Lausanne

**Attention** : Nouvelle adresse postale **dès le 1<sup>er</sup> novembre 2023** :  
Avenue de Tivoli 2 - Case postale **30 - 1001** Lausanne

Lausanne, Janvier 2024

## Circulaire 2024-01 d'information à toutes les institutions de prévoyance soumises LFLP

### 1 Comptes pour l'exercice 2023

#### 1.1 Délai pour la remise des documents comptables

Les documents comptables complets et révisés (rapport de l'organe de révision, comptes annuels – bilan, compte d'exploitation et annexe –, rapport de l'organe de révision) et le procès-verbal doivent être transmis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit, pour l'exercice 2023 avec clôture au 31 décembre 2023, au plus tard le **30 juin 2024**.

#### 1.2 Prolongation de délai et procédure de rappel

Une prolongation de **deux mois au maximum** est accordée sur demande. Il est impératif d'utiliser le formulaire « Demande de prolongation de délai » (disponible sous <https://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires>) et de soumettre la demande **avant** l'échéance du délai ordinaire. La demande n'est accordée que si l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme, notamment, qu'il n'existe pas de situation de découvert.

L'octroi de la prolongation de délai est facturé CHF 30.-, à charge de l'institution de prévoyance.

Les rappels de documents font également l'objet de frais facturés à l'institution de prévoyance : **CHF 50.- dès le premier rappel**, CHF 150.- pour le deuxième rappel, CHF 200.- pour le troisième rappel. Ce dernier fait également l'objet d'une commination de sanction selon l'article 79 LPP.

#### 1.3 Documents à remettre

Les institutions de prévoyance soumises LFLP doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 dans leur version du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Conseil de fondation doit transmettre à l'As-So les documents suivants, en mentionnant le numéro de l'institution :

- Un exemplaire du rapport de l'organe de révision dûment daté et signé. Le rapport de l'organe de révision doit contenir le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe aux comptes. Il doit nous

être adressé dès qu'il a été établi, le procès-verbal entérinant les comptes pouvant suivre ultérieurement.

- Un exemplaire du procès-verbal du Conseil de fondation, entérinant les comptes, signé par le président et le rédacteur ou un autre membre du Conseil de fondation ; en cas de décision par voie circulaire, par tous les membres du Conseil de fondation. Ce document doit contenir une liste de présence ainsi que la « qualité » des personnes mentionnées. Les signatures doivent mentionner en toutes lettres les nom, prénom et qualité des signataires. Le procès-verbal n'a pas besoin d'être lui-même approuvé avant de nous être transmis.
- Le rapport annuel d'activité comportant des informations sur les activités de la fondation et les principaux événements survenus ou à venir.
- Le rapport actuariel respectivement l'expertise technique de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (s'ils ont été établis et dès qu'ils l'ont été).
- La mention – obligatoire – de toute rémunération, y compris de tout mandat supplémentaire, des membres du Conseil de fondation et de la direction. Cette mention peut être effectuée dans l'annexe ou dans un document ad hoc.
- Les institutions collectives et communes soumises aux Directives D-01/2021 de la CHS PP (Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles) doivent également transmettre le formulaire ainsi que toutes les attestations nécessaires remplis par l'expert en prévoyance professionnelle et le Conseil de fondation, ainsi que l'expertise technique sous-jacente. Ces documents sont adressés à l'autorité de surveillance en même temps que les comptes annuels.
- En situation de découvert, le rapport de l'organe de révision doit être complété au sens de l'article 35a OPP2 et le rapport actuariel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle doit être établi au sens de l'article 41a OPP2 et être transmis à l'autorité de surveillance.

#### 1.4 Transmission et forme des documents

Ces documents peuvent être envoyés **par courriel** à l'adresse [info@as-so.ch](mailto:info@as-so.ch). **Attention**, pour des raisons d'indexation, un courriel ne doit contenir les informations que d'une seule institution de prévoyance à la fois. Les envois concernant plusieurs institutions de prévoyance ne sont pas acceptés.

Au surplus, la forme selon laquelle les documents peuvent être transmis à l'As-So figure dans un **document distinct** qui se trouve sur notre site internet <https://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/circulaires-communications>.

L'autorité de surveillance peut requérir de l'institution de prévoyance la production de tout autre document utile.

## 2 **Directives et Communiqués de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)**

En 2023, la CHS PP a adopté **ou modifié** les directives et communications suivantes :

- Directives n° 03/2014 modifiées le 20.06.2023 « Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal ».

- Directives n° 01/2012 du 01.11.2012 modifiées le 01.01.2023 « Agréments des experts en prévoyance professionnelle ».
- Communications n° 01/2023 du 31.08.2023 « Nouvelle loi sur la protection des données – classification des experts en prévoyance professionnelle ».
- Communications n° 02/2023 du 25.09.2023 « Amélioration des prestations des institutions collectives ou communes selon l'art. 46 OPP2 ».

Toutes les directives de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle sur son site internet <https://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/aperçu/>

### 3 Informations générales

#### 3.1 Règlements / Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis à l'autorité de surveillance dès leur adoption par le Conseil de fondation, accompagnés du procès-verbal valablement signé de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement.

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit également être transmise (art. 52e, al. 1bis LPP). Les formulaires sont disponibles à l'adresse internet sous [www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires](http://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires). Pour les institutions collectives, l'expert en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte du BPP n°97, ch. 569 de l'OFAS et de la DTA 7 de la CSEP lors de la vérification des plans de prévoyance.

Pour les institutions de prévoyance 1e OPP2, l'attestation particulière 1e OPP2 de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e, al. 1bis LPP et art. 1e OPP2) doit être transmise à l'autorité de surveillance (voir formulaire sur notre site internet).

Nous rappelons que les modifications réglementaires qui sont transmises à l'autorité de surveillance doivent être mises en exergue dans le texte (surlignage, couleur différente) et faire l'objet d'une explication, le cas échéant.

Les autorités fiscales n'admettent plus la possibilité pour les assurés de différer la perception de leurs rentes de vieillesse jusqu'à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite lorsqu'ils cessent toute activité lucrative et prennent une retraite anticipée. Notre Autorité s'est ralliée à ce point de vue et n'admet désormais plus le différé des rentes de vieillesse en cas de retraite anticipée. Les institutions de prévoyance doivent dès lors examiner leurs dispositions réglementaires et, le cas échéant, les modifier pour le cas où un tel différé serait prévu.

#### 3.2 Participation du personnel en cas de changement d'institution de prévoyance (art. 11, alinéa 3bis LPP)

Par arrêt du 5 mai 2020 (9C-409/2019), le Tribunal fédéral a jugé que l'employeur doit requérir l'accord préalable du personnel (ou celui de la représentation des travailleurs, si elle existe) avant de pouvoir résilier le contrat d'affiliation le liant à son institution de prévoyance et s'affilier à une nouvelle institution de prévoyance. Si cet accord fait défaut, la résiliation du contrat d'affiliation n'est pas valable. Une simple consultation ou information du personnel après la résiliation ne suffit pas. Cet accord du personnel ou de la représentation des travailleurs est également nécessaire pour la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance.

### 3.3 Annonce des mutations de personnel (48g OPP 2)

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci immédiatement à l'autorité de surveillance (art. 48g al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Les autorités de surveillance acceptent une annonce trimestrielle des mutations. Lors de cette annonce, l'institution de prévoyance doit également confirmer que les exigences de l'article 48f OPP 2 sont remplies et que les changements nécessaires ont été faits auprès du registre du commerce.

## 4 Actualités

### 4.1 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le taux d'intérêt minimal LPP (1 % en 2023) passe à 1.25 % en 2024. Le taux d'intérêt moratoire est adapté en conséquence et passe à 2.25 % (taux d'intérêt minimal LPP plus 1%, voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

### 4.2 Borne supérieure selon point 3 de la DTA 4

La CSEP a déterminé la borne supérieure, au 30 septembre 2023, pour la recommandation du taux d'intérêt technique comme suit :

- En cas d'utilisation de tables périodiques : **3.33 %**
- En cas d'utilisation des tables générationnelles : **3.63 %**

## 5 Modifications légales au 1<sup>er</sup> janvier 2024

### 5.1 Rapport de rémunération

Le nouvel article 84b CC, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qui s'applique dès les comptes 2023, précise que le conseil de fondation doit adresser chaque année un rapport de rémunération à l'autorité de surveillance.

Le premier rapport doit, ainsi, nous être transmis au **30 juin 2024** au plus tard. Il doit contenir le montant des indemnités versées au conseil de fondation relatives à l'exercice 2023. Si la fondation a une direction, le montant des indemnités qui lui ont été versées doit être indiqué séparément. Le rapport peut être présenté comme un document distinct ou faire partie de l'annexe aux comptes et doit dans ce cas être vérifié par l'organe de révision.

Conformément à l'article 734a, alinéa 2 CO, les indemnités comprennent notamment :

1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit,
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation,
3. les prestations de service et les prestations en nature,
4. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option,
5. les primes d'embauche,
6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés,
7. la renonciation à des créances,
8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance,
9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires.

## 5.2 Formes reconnues de prévoyance

Les deux formes reconnues de prévoyance sont désormais clairement mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 82 LPP et donc réglées au niveau de la loi. Le Conseil fédéral conserve la compétence de régler les modalités des formes de prévoyance et de fixer l'ordre des bénéficiaires (art. 82, al. 3 LPP). Matériellement, rien ne change.

## 5.3 Protection des données

La nouvelle loi sur la protection des données (LPD) et son ordonnance (OLPD) sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les fondations doivent prendre des mesures afin de garantir la conformité aux nouvelles obligations dès l'entrée en vigueur.

## 5.4 AVS 21

La réforme AVS 21 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et entraîne également des conséquences sur le système de la prévoyance professionnelle. En particulier, l'âge de retraite est harmonisé et s'appelle désormais « *âge de référence* » ; il est identique à celui prévu dans la LAVS. De plus, une flexibilisation accrue du départ à la retraite est prévue par les nouvelles dispositions de la LPP (retraite anticipée, retraite partielle, ajournement). Ces dernières sont valables autant pour la prévoyance minimale légale que pour la prévoyance purement surobligatoire. Afin de se conformer au nouveau système légal, les institutions de prévoyance doivent adapter leur règlement de prévoyance dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la réforme.

## 5.5 Modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et optimisation dans le 2<sup>ème</sup> pilier

Le projet de modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et d'optimisation dans le 2<sup>ème</sup> pilier, visant à renforcer et à moderniser l'activité de surveillance exercée sur les organes d'exécution, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dans le 2<sup>ème</sup> pilier, les modifications concernent principalement les tâches de l'expert agréé et la reprise d'effectifs de rentiers ou d'effectifs à forte proportion de rentiers ainsi que son financement.

## 5.6 Chiffres clés

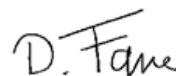
Nous renvoyons au Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 162 sorti le 30 novembre 2023.

## 5.7 Communications

L'As-So informe régulièrement les institutions et le public sur les modifications liées à ses activités de surveillance ou au sujet de toutes informations pertinentes.

Par ailleurs, afin de vous permettre d'être informés plus rapidement, nous vous invitons à nous transmettre une adresse électronique officielle à notre adresse [info@as-so.ch](mailto:info@as-so.ch) en indiquant le numéro de l'institution de prévoyance. Tout changement d'adresse courriel doit également être communiqué à notre autorité.

Les informations sont communiquées sur le site internet [www.as-so.ch](http://www.as-so.ch). Il est également possible d'être informé des nouveautés par le réseau social LinkedIn.



Dominique Favre  
Directeur